

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DASES 64G : Modification des modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (personnels des centres médico-sociaux), en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris.

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 08 G des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris ASES 278 G du 18 décembre 2001, fixant les modalités d'organisation du travail des personnels des centres médico-sociaux.

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé le 17 février 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général propose de fixer de nouvelles modalités d'organisation du travail des personnels des centres médico-sociaux.

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6^e Commission,

Délibère

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} – La présente délibération expose, dans le cadre de l'article 2 du protocole d'accord cadre susvisé, les cycles de travail de plusieurs services de la sous-direction de la santé qui s'appliquent conformément aux articles 3, 5 et 6 du même texte aux personnels du centre médico-social Boursault et du Pôle santé Goutte d'Or. »

Article 2 : L'article 2 de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 – Les personnels du CMS Boursault, du Pôle santé Goutte d'Or et de l'EMIPS sont soumis au même cycle de travail comportant 39 heures de travail hebdomadaire et jusqu'à 22 JRTT.

Les horaires d'ouverture au public de ces établissements sont les suivants :

- 8h45 à 17h00 du lundi au jeudi
- 8h45 à 16h30 le vendredi

Les horaires de travail du personnel de ces établissements sont fixés comme suit (avec une pause méridienne de 45 minutes) :

- 8h35 à 17h15 du lundi au jeudi
- 8h35 à 16h40 le vendredi »

Article 3 : L'article 3 de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 – Les agents affectés dans les CMS/CIDAG/CIDDIST Belleville, Ridder et Figuier bénéficient d'un niveau 1 de sujétions particulières en raison de l'ouverture au public sur des plages horaires élargies et le samedi matin, soit 34h30 hebdomadaires. Le cycle de travail est de 39 heures, ce qui peut générer jusqu'à 25 JRTT.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- 8h45 à 18h45, sans fermeture, du lundi au vendredi
- 9h15 à 12h15 le samedi

Les horaires de travail du personnel de ces établissements sont planifiés entre les plages horaires suivantes :

- 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi
- 9h00 à 12h30 le samedi

Les horaires effectués le samedi matin génèrent un crédit d'heures à utiliser dans le cycle trimestriel en heures ou en demi-journée dans le cadre d'un horaire planifié. »

Article 4 : Après l'article 3 de la délibération 278 G du 18 décembre 2001, il est inséré l'article suivant :

« Art. 3 bis - Le cycle de travail des personnels du centre de santé de l'Epée de Bois et d'Edison est aligné sur celui des centres de santé fixé par la délibération 2007 DASES 532 G des 17 et 18 décembre 2007 relative aux modalités d'organisation du travail des personnels des centres de santé. »

Article 5 : L'article 5 de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 – Le cycle de travail des personnels des accueils cancer comprend 39 heures hebdomadaires et jusqu'à 22 JRTT.

Les horaires d'ouverture au public de ces établissements sont les suivants:

- 9h15/12h30 – 13h15/17h45 du lundi au vendredi avec une soirée par semaine jusqu'à 19h45

Le travail est effectué par alternance de deux équipes :

- Première équipe : 9h00 à 17h33 du lundi au vendredi avec une pause méridienne de 45 minutes entre 12h30 et 13h15
- Deuxième équipe : 9h33 à 18h00 du lundi au vendredi avec une pause méridienne de 45 minutes entre 12h30 et 13h15

Le jour d'ouverture de l'établissement jusqu'à 20h00, une équipe prend son service en horaire décalé à 12h12, la pause méridienne étant intégrée dans le temps de travail (les agents restant à disposition de leur employeur).

Article 6 : L'article 6 de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 – La pause méridienne de déjeuner est fixée à 45 minutes à l'exception de la situation particulière citée à l'article 6 ; elle est exclue du temps de travail. Dans la mesure où le lieu de travail est éloigné d'un restaurant administratif, les agents pourront disposer d'un temps de trajet pour tenir compte de cet éloignement. Il sera déterminé pour chaque site le temps de trajet nécessaire pour se rendre au restaurant administratif ou au restaurant conventionné par la Ville de Paris le plus proche. Ce temps de trajet qui ne peut être supérieur à 45mn aller/retour, est inclus dans le temps de travail. »

Article 7 : Les articles 7, 8 et 9 de la délibération ASES 278 G du 18 décembre 2001 sont supprimés.